



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/3**

**portant autorisation pour les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la Région Île-de-France, de la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing, et les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, afin d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n°FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain »**

**VU** la directive européenne n°92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission des communautés européennes du 02 février 2024 arrêtant une dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique où figure le site « Rivières du Loing et du Lunain » pour 400 ha ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.214-15 à R.214-39 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEPR/n°35 du 22 février 2021 portant autorisation pour les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'animation du document d'objectifs, et les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, afin d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : En vue d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain », les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et d'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, du Conseil régional d'Île-de-France de la communauté de communes Moret Seine et Loing chargée de l'animation du document d'objectif, les experts et consultants qu'elle aura désignés dans la limite et l'étendue de leurs missions, et notamment la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de Seine-et-Marne concernées par le périmètre du site Natura 2000 désigné ci-dessus, à savoir BAGNEAUX-SUR-LOING, BOURRON-MARLOTTE, CHÂTEAU-LONDON, DARVAULT, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAYE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTCOURT-FROMONVILLE, MORET LOING ET ORVANNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, SAINT-MAMMES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TREUZY-LEVELAY, VILLEMER.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 novembre 2026.

**Article 2** : Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

**Article 3** : Dans les propriétés closes autre que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire par le directeur départemental des territoires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**Article 4 :** Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

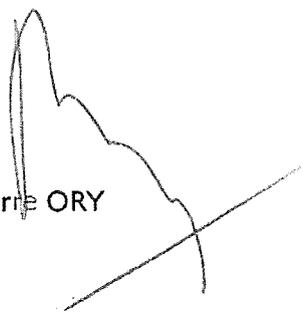
**Article 5 :** les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

**Article 6 :** Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives 10 jours au moins avant le début des opérations de suivi. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels.  
Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires de BAGNEAUX-SUR-LOING, BOURRON-MARLOTTE, CHÂTEAU-LONDON, DARVAULT, GREZ-SUR-LOING, LA GENEVRAYE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTCOURT-FROMONVILLE, MORET LOING ET ORVANNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, SAINT-MAMMES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, TREUZY-LEVELAY, VILLEMER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne, et une copie sera adressée aux personnes autorisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Melun, le 14 JAN. 2025

  
Pierre ORY

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau, Parc d'activités – 77 000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71 – Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun, ou bien via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

